

BVGer E-2861/2021 vom 21. Oktober 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2861_2021

FR: TAF E-2861/2021 du 21 octobre 2021

IT: TAF E-2861/2021 del 21 ottobre 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi [RS 142.31] du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, le requérant peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b), à l'exclusion du grief d'inopportunité (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une

argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LA^{si} ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LA^{si}, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LA^{si}. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

E. 3.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LA^{si}).

E. 4.1

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner le bien-fondé de l'appréciation du SEM sur le défaut de pertinence des préjudices passés dont se prévaut le recourant.

E. 4.2

L'intéressé a allégué s'être engagé politiquement dans son pays. Il aurait, de 1993 à 2015, collaboré avec le PKK, apportant de l'aide à la guérilla. Ensuite, dès 2015, il serait devenu membre du HDP. Soupçonné d'être un responsable du PKK, il aurait été arrêté à trois reprises, en 1993, 1996 et 2010. En 2014, il aurait été convoqué au commissariat après avoir participé à une manifestation. En outre, il aurait subi des pressions régulières, tendant à le faire quitter le pays et à cesser ses activités politiques.

E. 4.3

En ce qui concerne les arrestations que le recourant aurait subies et les difficultés qu'il aurait rencontrées avec les autorités turques jusqu'en 2010, il est constaté que le lien de causalité entre ces événements et le départ définitif de Turquie, intervenu huit ans plus tard, est rompu (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit.). Le recourant a continué à vivre dans sa région d'origine sans problèmes particuliers, excepté certaines pressions que les autorités auraient continué à exercer sur lui. Il dit avoir poursuivi ses activités politiques, pour le PKK jusqu'en 2015, puis pour le HDP à partir de cette année, mais il a précisé que les autorités n'étaient pas informées de ses activités déployées en faveur du PKK (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] de l'audition du 25 août 2020, not. questions 96 et 97, p. 13). Après 2010, les autorités n'ont d'ailleurs plus jamais arrêté le recourant et aucune procédure n'a été ouverte à son encontre.

E. 4.4

La convocation au commissariat en 2014 n'a, elle, eu aucune conséquence négative pour le recourant, même s'il n'y a pas donné suite. Celui-ci a lui-même confirmé qu'il n'y avait eu ni arrestation ni mise en garde à vue suite à la manifestation qui avait alors eu lieu (cf. p-v du 25 août 2020, question 90, p. 13).

E. 4.5

A des dates indéterminées, l'intéressé aurait subi des pressions de la part des autorités. Celles-ci l'auraient importuné sur son lieu de travail et auraient fouillé son domicile. Or, à admettre ces faits, les différentes interventions des forces de l'ordre n'ont pas eu l'intensité suffisante pour constituer des préjudices pertinents en matière d'asile. Elles n'ont d'ailleurs eu aucune répercussion particulière sur la vie du recourant. Celui-ci est demeuré dans la même région et a exercé différentes activités professionnelles jusqu'en 2017. Ainsi que l'a relevé le SEM, lors de leurs visites domiciliaires, les policiers se sont contentés de mettre son logement en désordre, sans rien emporter. Si, en juillet 2017, l'intéressé a fermé son café-kebab ouvert la même année, c'est de sa propre initiative et non sur l'injonction formelle des autorités. Son beau-père lui aurait en particulier recommandé cette fermeture (cf. p-v du 25 août 2020, question 150, p. 19). On ne peut en outre exclure que la fréquentation du café par des étudiants kurdes remuants aient pu attirer l'attention des forces de l'ordre. Mais si celles-ci avaient eu de réels soupçons à l'encontre de l'intéressé, elles l'auraient directement visé et auraient certainement fermé le café d'autorité. Après ces événements, l'intéressé a pu obtenir, le 22 novembre 2017, un passeport auprès des autorités compétentes de sa région d'origine sans difficulté aucune et de manière tout à fait régulière. Il a plus tard quitté le pays sans encombre, muni de ce passeport et d'un visa. S'il avait été dans le collimateur des autorités en raison d'activités passées pour le PKK ou de soupçons sérieux de terrorisme, ou encore en raison de son affiliation au HDP, celles-ci auraient alors eu tout loisir de l'appréhender avant qu'il ne quitte définitivement la Turquie. Au vu de ce qui précède, force est de retenir que le recourant n'était pas dans le collimateur des autorités au moment de son départ du pays.

E. 4.6

Dans son recours, l'intéressé soutient que la situation se serait empirée en Turquie depuis ce départ et que les membres du HDP et les personnes qui ont par le passé soutenu le PKK risquent désormais de ce seul fait de subir des préjudices de la part du gouvernement.

E. 4.6.1

Après le coup d'Etat manqué du 15 juillet 2016, la situation sur le plan politique et des droits humains en Turquie s'est fortement détériorée. L'état d'urgence, décrété le 20 juillet 2016, était prévu initialement pour une période de 90 jours, mais a sans cesse été prorogé, ceci jusqu'au 19 juillet 2018. Plus de 4'000 magistrats ont été suspendus et près d'un demi-million d'arrestations ont été dénombrées à la suite de cette tentative de coup d'Etat, touchant en premier lieu des activistes des droits de l'homme, des journalistes, des magistrats et des députés de l'opposition, en particulier du parti pro-kurde DBP (Parti démocratique des régions) (successeur du BDP [Parti de la paix et de la démocratie], respectivement du DTP [Parti de la société démocratique]) intégré dans la coalition du HDP (pour des liens supposés avec le PKK). Le risque d'être dans le collimateur des autorités ou de subir une arrestation concerne également le cercle familial de membres présumés du PKK ou d'un groupement proche du PKK. Il n'en demeure pas moins que le HDP reste, à ce jour, un parti légal qui est encore représenté au sein du parlement turc, bien que nombre de ses parlementaires aient vu leur immunité levée, voire aient été incarcérés, et que de nombreux maires, membres dudit parti, aient été suspendus de leur fonction. Le HDP a ainsi fait état de l'arrestation de plus de 5'000 responsables du parti depuis le coup d'Etat manqué, tandis que le DBP en a dénombré plus de 3'000 depuis juillet 2015. La pression sur les partis d'opposition s'est davantage intensifiée ces dernières années, en particulier au vu de leurs bons résultats lors des élections locales en 2019. Le parti présidentiel semble ainsi chercher à diviser l'opposition, notamment en criminalisant et en marginalisant le HDP, et à multiplier les actes d'intimidation et d'abus de pouvoir ainsi que les arrestations, y compris à l'encontre de simples membres (cf. arrêt du Tribunal D-2324/2020 du 8 mars 2021 consid. 7.2 et réf. cit.)

E. 4.6.2

En l'occurrence, le recourant a allégué avoir soutenu matériellement le PKK de 1993 à 2015. Puis, de 2015 à 2017, il aurait, en tant que membre du HDP, été chargé de recruter de nouveaux adhérents. Dans ce cadre, Il aurait participé à des activités à I. _____, dans le district de J. _____, en 2015, puis à K. _____, dans le district de G. _____, en 2016 et 2017. Il ne ressort toutefois pas du dossier qu'il ait occupé une fonction ou une position particulière au sein du HDP et encore moins auprès du PKK, pour lequel il a cessé toute activité en 2015 (cf. p-v du 25 août 2020, questions 57, 63 et 70, p. 8, 9 et 10). Si les autorités turques sont susceptibles de s'en prendre également à de simples membres du HDP, force est de rappeler que le recourant n'a pas établi avoir fait l'objet de mesures déterminantes en matière d'asile avant son départ de Turquie (cf. supra, consid. 4.5). Lors de son audition du 25 août 2020, il s'est au demeurant montré confus et emprunté, n'apportant parfois pas de réponses directes aux questions posées, lorsque l'auditeur a tenté d'obtenir une description de ses activités politiques ou des problèmes rencontrés (cf. p-v du 25 août 2020, questions 73 et s., p. 11, questions 87 et 89, p. 12 et s., et questions 104 et 105, p. 14). Il doit être rappelé ici et souligné que l'intéressé a pu obtenir un passeport de manière légale peu avant son départ. Il ressort de son dossier qu'il s'est fait établir une carte d'identité à la même époque, valable jusqu'au 20 novembre 2027. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir que le recourant présente un profil politique ayant attiré l'attention des autorités turques. L'intéressé a encore allégué que les autorités l'avaient recherché à deux reprises à son domicile depuis son départ du pays et que sa fille aînée et son fils avaient dû renoncer à leurs aspirations professionnelles, en raison des pressions exercées sur leur famille et des soupçons d'activités terroristes pesant sur certains membres de celle-ci. Force est toutefois de constater que ces derniers vivent toujours à B. _____, avec leur mère (cf.

p-v du 25 août 2015, question 32, p. 5). De même, ses frères et ses soeurs vivent toujours au pays (cf. *ibidem*, questions 34 à 39, p. 5 et 6). Si deux de ses frères ont fait l'objet de procès par le passé, ils ont tous deux été libérés des charges qui pesaient sur eux (cf. *ibidem*, questions 111 et 112, p. 15, et questions 154 et s., p. 20). Quant au neveu de son épouse, qui aurait été arrêté après un séjour en Irak, outre le fait que cet évènement ne repose que sur de simples allégations du recourant, aucun élément concret ne permet de retenir qu'il puisse être en lien avec les activités passées de l'intéressé en Turquie. Celui-ci n'a pas fait valoir une crainte de persécution réfléchie, mais a indiqué que sa famille faisait, d'une manière générale, l'objet de pressions, qui se seraient intensifiées. Or, au vu de ce qui précède, rien n'indique que ces pressions seraient telles qu'elles constitueraient de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.7

Pour le surplus, il peut être renvoyé à la motivation de la décision du SEM. Il peut également être renvoyé à l'appréciation du SEM s'agissant des moyens de preuve produits. Au vu de ce qui précède, les très courtes attestations du HDP ne démontrent en rien les risques que l'intéressé dit encourir et la lettre de son épouse ne saurait se voir accorder de valeur probante déterminante, vu notamment les risques de collusion.

E. 4.8

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de l'asile.

E. 5

Il reste à examiner si le recourant peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite (art. 54 LAsi).

E. 5.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht »), le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (cf. ATAF 2008/57 consid. 4.4).

E. 5.2

En l'occurrence, le recourant allégué avoir participé à des manifestations pro-Kurdes en Suisse et avoir été en contact avec des personnes en lien avec le PKK. A l'appui de ses dires, il a produit des photographies le représentant lors d'une manifestation à H._____.

E. 5.3

Ces activités ne sont toutefois pas de nature à fonder une crainte de persécution future en cas de retour en Turquie. L'intéressé ne s'est pas véritablement démarqué des autres participants lors de la manifestation alléguée et rien n'indique qu'il se soit distingué des autres membres de la communauté kurde de Turquie présente en Suisse. Partant, il n'y a pas

lieu de retenir qu'il a pu attirer défavorablement l'attention des autorités de son pays en raison de ses activités à l'étranger et pourrait être poursuivi à l'avenir pour ce motif.

E. 5.4

En conclusion, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions n'est pas réunie, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 8.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (cf. art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (cf. art. 3 Conv. torture).

E. 8.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 8.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette

disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux (en anglais : real risk) d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11.4.1 ; 2012/31 consid. 7.2).

E. 8.5

En l'occurrence, pour les raisons exposées, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un tel risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi en Turquie. En particulier, il n'a pas rendu vraisemblable avoir le profil d'une personne pouvant concrètement intéresser les autorités turques.

E. 8.6

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 9.2

Il est notoire que la Turquie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 9.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève que l'intéressé a déclaré qu'il bénéficiait d'une rente de retraite depuis 2005 (cf. p-v du 25 août 2020, questions 50 à 52, p. 7). S'il a précisé que celle-ci ne suffisait pas à couvrir les besoins de sa famille, il a indiqué que son épouse cultivait et vendait des légumes afin de compenser l'inflation (cf. ibidem, question 53, p. 7). De plus, le recourant n'est âgé que de 59 ans. Il est au bénéfice de plusieurs expériences professionnelles et n'a pas allégué de

problème de santé particulier. Il est ainsi visiblement apte à retravailler. Il est enfin relevé qu'il dispose d'un réseau familial et social dans son pays, sur lequel il pourra, au besoin, compter à son retour.

E. 9.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI a contrario ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.).

E. 10.1

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI a contrario ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 10.2

La situation actuelle liée à la propagation de la maladie à coronavirus (Covid-19) dans le monde ne justifie pas de sursoir au présent prononcé.

E. 11

Il s'ensuit que le recours doit également être rejeté en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi.

E. 12

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, compte tenu du fait que le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec lors de son dépôt, et vu l'indigence du recourant, actuelle au vu des renseignements en possession du Tribunal, il y a lieu d'admettre sa demande d'assistance judiciaire partielle, en application de l'art. 65 al. 1 PA, et de statuer sans frais. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.